

Saint-Denis, le 3 août 2022

ARRÊTÉ N° 2022 - 1519 SG/SCOPP/BCPE

**portant dérogation temporaire au règlement local pour le transport et la manutention
des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de la Réunion**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code des transports ;
- VU** le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, dit « RPM », version du 21 février 2022
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 985 du 30 mai 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de La Réunion, version du 21 février 2017, approuvé par arrêté préfectoral n° 2017-434/SG/DRCTCV du 17 mars 2017 ;
- VU** la demande de dérogation ponctuelle au règlement local en date du 19 juillet 2022 transmise par le Grand Port Maritime de La Réunion ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/PRAM/USRA/AL/2022-1274 en date du 22 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que les fortes perturbations des chaînes logistiques maritimes de transport de marchandises conteneurisées a réduit de façon importante les possibilités d'exportations de déchets dangereux vers la France métropolitaine ;

CONSIDÉRANT que cette crise du trafic maritime a débuté dès le début de l'année 2021 et que depuis la Réunion fait face à une situation de saturation des installations de transit de déchets dangereux et d'arrêt de certaines collectes de déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT que, pour faire face à cette situation de crise, l'exportation des déchets en rétention sur le territoire est envisagée via un affrètement d'un navire en ligne directe avec Mayotte et la métropole afin d'éviter les contraintes d'autorisations de transferts de déchets dangereux via des pays tiers ;

CONSIDÉRANT que, pour mener à bien cette opération, il est nécessaire de préparer et d'entreposer les conteneurs de déchets dangereux en amont de l'escale du navire ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas possible de stocker la totalité de ces conteneurs sur les installations de transit de déchets dangereux ou chez les producteurs, le Grand Port Maritime de La Réunion envisage d'en entreposer une partie sur le terre-plein n° 18 du Port-Est ;

CONSIDÉRANT que les conteneurs pour lesquels le règlement local impose un stationnement à l'intérieur du parc sécurisé seront stockés conformément au règlement local ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs de prévention et de lutte contre les sinistres prévus dans le règlement local seront appliqués à l'entreposage de ces conteneurs de déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT au regard des délais de préparation de ces conteneurs et de l'incertitude concernant la date exacte de l'escale du navire que l'allongement dérogatoire des délais d'entreposage est sollicité pour la période du 20 juillet au 20 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article 11-3 du RPM susvisé permet au préfet d'accorder une dérogation pour des opérations ponctuelles sans consultation du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques en cas d'urgence motivée et sans dépasser un délai de 6 mois ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Entreposage temporaire

La demande de dérogation déposée par le Grand Port Maritime de La Réunion (GPMdLR), dont le siège social est situé 2 rue Evariste de Parry – BP18 – 97821 LE PORT CEDEX, est accordée pour l'entreposage provisoire de 300 conteneurs EVP de marchandises dangereuses maximum sur le terre-plein n° 18 pour une période allant du 20 juillet au 20 novembre 2022.

Les conteneurs pour lesquels le règlement local impose un stationnement à l'intérieur du parc sécurisé sont exclus de cette dérogation.

ARTICLE 2 – Réglementation applicable

Hormis les prescriptions liées à la durée d'entreposage, les prescriptions prévues au règlement local susvisé sont respectées pour l'entreposage des marchandises dangereuses sur le terre-plein n° 18.

Les conteneurs relevant du code UN 2590 sont entreposés séparément des autres conteneurs.

ARTICLE 3 – Mesures complémentaires

Le Grand Port Maritime de La Réunion transmet tous les quinze jours au préfet, et à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, une liste actualisée de la typologie des conteneurs stockés sur le terre-plein 18 précisant la nature et la classification des déchets.

ARTICLE 4 – Mesures de publicité et d'information

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune du Port et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune du Port pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion ou par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr dans les délais détaillés ci-dessous :

- Le délai de recours est de deux **mois** pour l'ayant droit, à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et pour les tiers à compter du jour de sa parution.
- La décision mentionnée à l'alinéa précédent peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de **deux mois**. Dans le cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le sous-préfet à la relance ;
- M. le maire du Port ;
- M. le chef d'état major de zone et de protection civile Océan indien ;
- Mme la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, pôle T ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation

La secrétaire générale



Régine Pam